

<b>DÉPARTEMENT</b> SAÔNE-ET-LOIRE
<b>CANTON</b> MACON I
<b>COMMUNE</b> CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : ENTRETIEN GENERAL DES VOIES COMMUNALES – ARRETE PERMANENT**

**LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON**

- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,  
**VU**, le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire pour des raisons de sécurité publique et de commodité de passage, de fixer les obligations des riverains des voies publiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux précédents, prescrivant l'entretien général des voiries communales.

**Article 2 :** Cet arrêté est applicable à toutes les voies publiques, cheminements piétons ou allées de dessertes situés sur le territoire de la commune de CHARNAY-LES-MACON. Les riverains de ces voies sont tenus d'assurer l'entretien des caniveaux, trottoirs ou accotements, cheminements piétons situés aux abords de leurs propriétés, de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

**Article 3 :** Il est entendu par riverains : tout occupant, propriétaires, locataires, commerçants, gestionnaires d'immeuble collectif (bailleur, syndic de copropriété ou son représentant) ou les entreprises ayant directement accès sur ces voies.

**TITRE I : PROPRIETE DES VOIES**

**Article 4 :** L'entretien consiste à l'enlèvement des herbes gênant le passage, le ramassage des feuilles mortes, des déchets divers, au déneigement, au retrait de verglas. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et limiter les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Tout autre entretien relève de l'action des services techniques de la commune.

**4-1 :** Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques ou ouvertes au public, notamment au pied des arbres ou dans les avaloirs d'eaux pluviales,

Il est également interdit de procéder, sur le domaine public :

- au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- à la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars
- au rinçage des citernes et appareils ayant contenu des produits polluants ou toxiques
- au nettoyage de matériels de chantier tels que bétonnières, brouettes, outillages.

## TITRE 2 : PERIODE HIVERNALE

**Article 5 :** Au cours de la période hivernale, par temps de neige ou de verglas, les riverains des voies publiques, sont tenus d'assurer en façade de leur propriété le déneigement après grattage et avoir cassé les glaces, si besoin.

**5-1 :** Les neiges et glaces des surfaces traitées ne devront pas être jetées sur la voie publique mais entassées sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton. S'il n'existe pas de trottoir, le grattage et balayage doivent se faire sur un espace suffisant à partir du mur de façade ou de clôture pour assurer le passage de tous les piétons dont les personnes à mobilité réduite.

**5.2 :** Il est interdit de déposer dans les rues, sur les trottoirs ou accotements, les neiges et glaces provenant de l'intérieur des propriétés. De même, il est interdit d'obstruer les bouches d'égout, tampons de regards, bouches d'incendie, caniveaux, d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux.

**5-3 :** Les riverains pourront, si besoin, par temps de verglas, jeter du sable ou de la sciure de bois devant leurs façades, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. Il est formellement interdit de répandre du sel aux abords et aux pieds des plantations et des arbres, ceci pouvant culminer le dépérissement des végétaux. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**5.4 :** Les opérations de dégagement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.

**5-5 :** La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu mobiliser, le dégagement des voiries en commençant par les axes de grande circulation.

## TITRE 3 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

**Article 6 :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sur la voie publique sont interdits.

**6-1 :** Sont considérés comme dépôt sauvage : les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires et non retirés de la voie publique, par son propriétaire.

**6-2 :** Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

**6-3 :** Les récipients de collecte doivent être sortis fermés et rentrés dans les 24 heures qui précèdent ou suivent la collecte.

**6-4 :** Les encombrants exclus de la collecte (déchets verts, pneumatiques, gravats, produits dangereux) doivent être déposés dans les déchetteries de la CAMVAL.

**6-5 :** Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

## TITRE 4 : ANIMAUX

**Article 7 :** Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. L'accès des aires de jeux, bacs à sable, terrains de sports leur est interdit. Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants.

**7-1 :** Il est interdit d'abandonner ou de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique. Tout chat ou chien errant, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la SPA. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire de l'animal.

**7-2 :** Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture). Pour les chiens dits "de défense ou d'attaque" classés dans les catégories 1 et 2 ainsi que les chiens particulièrement agressifs, le port de muselière est obligatoire sur la voie publique. Selon la race, certains chiens doivent être déclarés en Mairie.

**7-3 :** Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser immédiatement et les déposer dans les poubelles publiques, le cas échéant.

**7-4 :** Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction est également applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

## **TITRE 5 : ACTIVITES COMMERCIALES PROFESSIONNELLES**

**Article 8 :** Les commerces de restauration rapide fixes ou mobiles doivent mettre à disposition de leur clientèle et à leur frais, des corbeilles et conteneurs sur le site d'implantation et ses abords. La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de dégradation des espaces publics notamment par des emballages de conditionnement ou de transports des denrées vendues à la clientèle. La gestion et l'entretien de ces corbeilles et conteneurs sont à la charge de leur propriétaire.

**8-1 :** Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les espaces ayant été salis par suite de leurs travaux.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

**8-2 :** Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés. Une autorisation municipale pourra être accordée exceptionnellement pour certaines manifestations. La distribution de prospectus est interdite sur la voie publique, y compris sur les vitres des véhicules. L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

## **TITRE 6 : FEU DE PLEIN AIR**

**Article 9 :** Est considéré comme "feux de plein air" toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

**9-1 :** Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de plein air. Une dérogation municipale pourra être accordée exceptionnellement en raison du volume important à brider et de l'isolement du lieu de brûlage. Pour ce faire, une demande écrite devra être formulée auprès de la Mairie et après constat par un agent municipal, des conditions de volume et de lieux, une autorisation écrite sera accordée mentionnant les prescriptions à respecter dans la période et aux heures indiquées. Aucune autorisation ne sera délivrée pour incinérer des déchets issus de chantiers de construction.

**9-2 :** Les feux d'artifice, feux de Saint Jean, feux de camps sont assimilés aux feux de plein air.

Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation.

## **TITRE 7 : PLANTATIONS**

**Article 10 :** Les plantations (arbres, arbustes, haies) les branches et les racines qui avancent sur le domaine public (voies communales, chemins ruraux, places et parcs publics de stationnement, ...) doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies (au droit de la limite de la propriété).

**10-1 :** Les arbres dont les branches sont susceptibles de toucher les réseaux d'électricité ou de téléphone, de masquer la signalisation routière ou l'éclairage public doivent être élagués par leurs propriétaires. Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**10-2 :** A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, les opérations d'élagage seront exécutées d'office par la commune aux frais du propriétaire.

**10-3 :** Les produits de l'élagage ou de l'abattage des arbres devront être enlevés de la voie publique au fur et à mesure des travaux.

## TITRE 8 : SANCTIONS

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

## TITRE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

**Article 12 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cet arrêté.

**Article 13 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 23 novembre 2016

Le Maire



*[Handwritten signature]*